

République Française



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

ARRETE TEMPORAIRE

réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite : « La Course des Lions et des Lionceaux »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

VU la demande en date du 10 décembre 2022 par laquelle l'association "PLAUZAT SPORT NATURE" sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive dite « La Course des Lions et des Lionceaux » le 9 avril 2023 ;

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 ;

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - REGLEMENTATION

Le 9 avril 2023 entre 9h00 et 11h30, durant l'épreuve sportive dite « La Course des Lions et des Lionceaux », l'organisation PLAUZAT SPORT NATURE est autorisée à utiliser **privativement dans les 2 sens** la section de route départementale hors agglomération suivante :

- RD630 du PR7+970 au PR9+086
- RD96 du PR17+014 au PR17+246
- RD792 du PR0+340 au PR2+283

Sur les route départementales en agglomération et sur les voies communales, ces dispositions seront confirmées par les arrêtés municipaux des communes concernées.

ARTICLE 2 - DEVIATION

Pendant cette manifestation les véhicules seront déviés par :

DEVIATION 1 :

- RD630 du PR7+940 au PR7+657
- RD978 du PR14+806 au PR12+1171
- RD96 du PR15+635 au PR16+486

DEVIATION 2 :

- RD630 du PR7+940 au PR7+657
- RD978 du PR14+806 au PR11+614
- RD797 du PR6+313 au PR3+776
- RD96 du PR18+300 au PR15+574

Sur le territoire des communes de AUTHEZAT (63114), LA SAUVETAT (63730) et PLAUZAT (63730).

ARTICLE 3- SIGNALISATION

La signalisation en application de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière fera l'objet d'un plan précis de signalisation qui devra être établi par l'organisateur et soumis à l'accord de la **DRAT VAL D'ALLIER**.

Cette dernière donnera son accord en fixant à l'intervenant le type de dispositif balisant l'épreuve, ainsi que le type de panneaux de signalisation à mettre en place (gamme et classe).

Sur les routes départementales hors agglomération concernées par l'épreuve, la signalisation sera conforme au plan sus visé. Elle sera fournie, mise en place et entretenue par l'organisateur, et sera déposée par ce dernier dès la fin de l'épreuve. Les agents chargés de la mise en place, de la maintenance et de la dépose seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II. .

ARTICLE 5 -DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels, seront temporairement supprimés pendant le déroulement de l'épreuve sportive, dans le sens interdit à la circulation.

ARTICLE 6 -CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient autoeffaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par Division Routière Départementale Val d'Allier, (Secteur Nord).

ARTICLE 7 - DIFFUSION - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'Issoire

M. le Directeur des Routes du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Mme. la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)

Les Maires des communes de AUTHEZAT, LA SAUVETAT et PLAUZAT pour affichage en Mairie

L'organisateur : PLAUZAT SPORT NATURE

A Issoire, le 10 mars 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER

JOËL BONFOMME

Responsable Thierry TIXIER
DRAT VAL D'ALLIER

PLAN DE DEVIATION 5 et 10 km DES LIONS

